DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1967

relative aux modalités d'utilisation du certificat DD 4 lors de certains échanges de produits agricoles

(67/642/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision, du 17 juillet 1962 (1), instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune ;

considérant que, en vue d'éviter, dans la mesure du possible, les pratiques frauduleuses en matière de circulation des marchandises, il convient de renforcer la coopération administrative instituée par la décision du 17 juillet 1962 lorsque les marchandises devant circuler au bénéfice du régime communautaire sont expédiées vers l'État membre d'importation via un pays non membre ou par la voie maritime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La présente décision s'applique aux produits agricoles circulant à l'intérieur de la Communauté sous couvert de certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 institué par la décision de la Commission du 17 juillet 1962.

Article 2

Les certificats de circulation du modèle DD 4 se rapportant aux marchandises acheminées autrement que par la voie aérienne vers l'État membre d'importation dans des conditions telles qu'une partie du parcours s'effectue en dehors du territoire de la Communauté sont utilisés conformément aux dispositions ci-après.

Le certificat de circulation est présenté au bureau de douane d'exportation en trois exemplaires. L'original ainsi qu'un double du certificat est remis à l'exportateur, le troisième exemplaire étant conservé au bureau d'exportation.

Dans l'État membre d'importation l'original du certificat de circulation ainsi que le double remis à l'exportateur sont produits aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État membre. Lesdites autorités renvoient le double au bureau de douane d'exportation en vue du contrôle visé dans la décision ci-avant.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente décision aux échanges de marchandises dont l'exportation est effectuée après le 1er novembre 1967.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.